



Décision complémentaire sur l'aide financière (n° 3)

1. Le 15 septembre 2022, la Commission a reçu une demande d'aide financière de la part de l'organisme sans but lucratif Freedom 2022 Human Rights and Freedoms et de personnes liées à cet organisme (le « groupe organisateur du convoi »). Dans la présente décision, j'explique pourquoi j'ai décidé de recommander à la greffière du Conseil privé d'accorder une aide financière au groupe, bien que ce ne soit pas selon les mêmes modalités que celles demandées.

Contexte des demandes

2. Le 27 juin 2022, j'ai rendu ma *Décision sur la qualité pour agir*. Dans cette décision, j'ai accordé au groupe organisateur du convoi la pleine qualité pour agir. À ce moment-là, le groupe organisateur du convoi n'avait pas demandé d'aide financière. M. Keith Wilson, c.r. était désigné comme « avocat-conseil » du groupe et M^{me} Eva Chipiuk était l'avocate « adjointe » de M. Wilson.

3. Le 2 septembre 2022, la Commission a reçu une lettre de M. Wilson dans laquelle il indiquait que, vu leur participation à des événements qui pourraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'enquête, M^{me} Chipiuk et lui ne pouvaient plus agir comme avocats pour le groupe organisateur du convoi durant les audiences publiques. Il a toutefois mentionné que M^{me} Chipiuk et lui avaient l'intention de continuer à contribuer comme « conseillers », par exemple en continuant d'obtenir des documents pertinents, de les examiner et de les présenter à la Commission.

4. Le 15 septembre 2022, M. Wilson a écrit à la Commission pour confirmer que M^{me} Chipiuk et lui n'agiraient plus comme avocats du groupe organisateur du convoi aux audiences publiques, mais continueraient de leur fournir du soutien avant les



audiences et en dehors de celles-ci. Il a également informé la Commission que le groupe organisateur du convoi avait retenu les services de nouveaux avocats afin de le représenter aux audiences publiques. M. Wilson a également mentionné que le groupe organisateur du convoi demandait désormais une aide financière. Il a expliqué qu'aucune aide financière n'avait été demandée pour M^{me} Chipiuk et lui, mais que les nouveaux avocats avaient besoin d'une telle aide et que le groupe organisateur du convoi n'avait pas les ressources nécessaires pour payer les honoraires juridiques.

5. Dans sa demande d'aide financière, le groupe organisateur du convoi propose une équipe de quatre avocats : un avocat-conseil et un avocat adjoint travaillant de pair, ainsi que deux avocats travaillant ensemble pour s'occuper précisément des questions d'ordre financier, comme le gel des comptes bancaires. Le groupe organisateur du convoi a fait valoir qu'un groupe d'avocats distinct pour ce domaine était justifié en raison de la complexité de l'affaire et de l'expertise des avocats retenus pour le représenter.

6. Dans sa demande, le groupe a joint un décompte des taux de rémunération de son équipe d'avocats ainsi que des heures projetées. Le montant total du financement demandé était plus élevé que les montants recommandés pour les autres parties et approuvés par la greffière du Conseil privé.

Retard dans la présentation de la demande

7. À titre préliminaire, j'exercerais mon pouvoir discrétionnaire d'examiner la demande sur le fond. Pour ce faire, je m'appuie sur les mêmes considérations générales que celles que j'ai appliquées dans des décisions antérieures en lien avec des demandes présentées à un stade avancé des procédures.



8. En l'espèce, je porte une attention particulière au fait que le dépôt de la demande à ce stade est peu susceptible de causer un préjudice à la Commission ou à toute partie. Recommander une aide financière aussi tardivement, contrairement à reconnaître la qualité pour agir à un stade avancé des procédures, n'a aucune conséquence directe sur les travaux de la Commission.

Décision sur l'aide financière

9. Au vu des documents qui m'ont été présentés, j'estime que le groupe organisateur du convoi ne serait plus en mesure de participer aux audiences publiques sans aide financière. Par conséquent, je suis d'avis de recommander qu'une aide financière lui soit accordée.

10. Toutefois, je ne suis pas d'avis qu'il doit recevoir une aide financière telle que celle demandée dans sa demande. À mon sens, il faut réduire le montant de l'aide financière demandée, et ce, pour quatre raisons.

11. Premièrement, M. Wilson et M^{me} Chipiuk apportent toujours leur contribution. Comme je l'ai déjà dit, M. Wilson a indiqué que même si M^{me} Chipiuk et lui ne sont plus en mesure d'agir dans le cadre des audiences publiques, ils continuent tout de même de fournir une aide juridique au groupe en dehors des audiences. M. Wilson a également mentionné dans ses documents que ni M^{me} Chipiuk ni lui ne demande une aide financière pour exercer ces fonctions.

12. Dans les autres cas où j'ai recommandé qu'une aide financière soit accordée aux parties, je l'ai fait en fonction d'une évaluation du nombre de jours d'audience que l'enquête est censée durer ainsi que d'une estimation du temps requis par la partie pour se préparer à l'audience. Comme le groupe organisateur du convoi bénéficie toujours



des conseils de M. Wilson et de M^{me} Chipiuk pour se préparer à l'audience, il n'a pas besoin d'une aide additionnelle pour les heures que leurs avocats consacreront en vue de participer à l'enquête.

13. Deuxièmement, je ne suis pas d'avis qu'il conviendrait de financer quatre avocats pour l'audience, même si l'intention est de diviser le travail de chaque équipe d'avocats par domaine d'expertise et d'éviter le dédoublement du travail.

14. Comme je l'ai mentionné dans ma *Décision sur l'aide financière* du 5 juillet 2022, l'aide financière est accordée aux parties conformément aux « lignes directrices du Conseil du Trésor » et, selon le décret énonçant le mandat de la Commission, je dois faire des recommandations qui sont compatibles avec ces lignes directrices. Les lignes directrices ne permettent pas d'accorder une aide financière pour payer les honoraires de plus de deux avocats, sauf dans des circonstances exceptionnelles. À mon sens, les motifs invoqués par le groupe organisateur du convoi pour justifier la participation de deux avocats supplémentaires ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

15. Le groupe organisateur du convoi soutient dans sa demande qu'il est [TRADUCTION] « le seul groupe ayant qualité pour agir à pouvoir présenter [des éléments de preuve en lien avec le gel des comptes bancaires] devant la Commission ». Je ne suis pas de cet avis. Il appartient aux avocats de la Commission de prendre l'initiative de me présenter la preuve pertinente. À mon sens, les avocats de la Commission sont bien outillés pour le faire. Je suis également d'avis que les avocats « principaux » proposés pour le groupe sont bien outillés pour représenter leurs clients à ce sujet.

16. Troisièmement, le groupe organisateur du convoi a sollicité un nombre d'heures équivalent pour son avocat-conseil et son avocat adjoint, demandant ainsi que les deux avocats soient financés pour assister et participer à chaque jour d'audience. Selon les



lignes directrices du Conseil du Trésor, un seul avocat peut être financé pour comparaître chaque jour d'audience. L'aide financière accordée au groupe organisateur du convoi doit être calculée en fonction de cette directive.

17. Quatrièmement, le groupe organisateur du convoi a demandé une aide financière pour le temps consacré à examiner le « rapport provisoire » de la Commission. Comme la Commission ne propose pas de publier un rapport provisoire, il n'y a pas lieu d'accorder une telle aide.

Conclusion

18. J'estime que, étant donné que M. Wilson et M^{me} Chipiuk ne représentent plus le groupe organisateur du convoi à l'étape de l'enquête consacrée aux audiences publiques, le groupe n'est plus en mesure de participer sans aide financière. Par conséquent, je suis d'avis de recommander à la greffière du Conseil privé d'accorder une aide financière conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor afin de payer les honoraires des nouveaux avocats, M. Brendan Miller et M^{me} Bath-Sheba van den Berg, pour le travail exécuté durant les jours d'audience de l'enquête, en plus des frais accessoires ordinaires accordés à toutes les parties ayant reçu une aide financière.

Signature

L'honorable Paul S. Rouleau
Commissaire

Le 7 octobre 2022